Point de vocabulaire

- Notions de DETTE et de CREANCE
- je dois de l'argent :
 - « J'ai une dette »
- Un DEBITEUR : celui qui DOIT une obligation ;
- « On me doit de l'argent » :
 - ➢ j'ai une CREANCE
- Un CREANCIER celui qui RECOIT.

- « ... un accord de volontés entre 2 ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».
- C'est un accord de plusieurs volontés,
 - ce qui le distingue d'un acte unilatéral.

- Le texte donne une importance particulière à :
 - > la liberté contractuelle,
 - le respect des engagements,
 - > la bonne foi.

- la liberté contractuelle :
 - > chacun est libre de :
 - choisir son contractant,
 - déterminer le contenu de son contrat
 - lui donner la forme qu'il lui plait,
 - orale, écrite ou même électronique,
 - > la seule limite est l'ordre public...

- la force obligatoire du contrat...
 - Quand on s'engage, il est normal de s'acquitter de ses obligations;
 - les contractants sont libres de contracter ou de ne pas contracter
 - mais, s'ils s'engagent, ils doivent exécuter leurs obligations.

Obligation de bonne foi

- pas seulement à la phase d'exécution du contrat,
 - mais aussi pendant les négociations.
- > suppose que le cocontractant :
 - n'exploite pas la dépendance de son partenaire pour en tirer un avantage excessif.

§ 1: Les classifications du code civil.

A/ Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux.

Bilatéral :

- crée des obligations réciproques à la charge des parties,
 - chacune étant à la fois créancière et débitrice.

Unilatéral :

- ne fait naître d'obligations qu'à la charge d'une seule des parties.
 - Cette partie n'est que débitrice, et l'autre n'est que créancière.

§ 1: Les classifications du code civil.

A/ Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux.

- Si l'une des parties n'a pas exécuté son obligation,
 - l'autre peut refuser d'exécuter la sienne
 - en invoquant cette exception d'inexécution.
- Un événement de force majeure qui libère une des parties de sa dette
 - > va faire tomber sa créance.

§ 1: Les classifications du code civil.

B/ Contrats à titre gratuit ou contrats à titre onéreux.

• à titre gratuit :

- l'une des parties procure à l'autre un avantage
 - sans rien recevoir en contrepartie.

à titre onéreux :

- chaque partie fournit quelque chose à l'autre
 - en échange d'une contrepartie considérée comme équivalente.

§ 1: Les classifications du code civil.

B/ Contrats à titre gratuit ou contrats à titre onéreux.

- La considération de la personne du cocontractant est :
 - > indifférente dans un contrat à titre onéreux,
 - déterminante dans un contrat à titre gratuit.
- La responsabilité du débiteur est :
 - allégée dans un contrat à titre gratuit :
 - le donateur n'est pas tenu à garantie.

§ 1: Les classifications du code civil.

C/ Contrats commutatifs et contrats aléatoires.

Commutatif :

prestations certaines, déterminées lors de la conclusion du contrat.

Aléatoire :

- ➤ la prestation de l'une des parties dépend d'un événement incertain :
 - chaque partie court une chance de gain et un risque de perte.

§ 1: Les classifications du code civil.

C/ Contrats commutatifs et contrats aléatoires.

- L'aléa peut porter sur :
 - l'existence de l'une des prestations.
 - l'étendue de la prestation.
- « l'aléa chasse la lésion » :
 - La nullité du contrat pour déséquilibre important n'est pas possible pour le contrat aléatoire :
 - la chance de gain et le risque de perte ont été acceptés.

§ 2 : Les classifications suggérées par le code civil.

A/ Contrats nommés et innomés.

- Nommé :
 - la loi lui a donné un nom,
 - et l'a réglementé.
- Innommé:
 - n'est pas réglementé par la loi,
 - mais aménagé par les parties.

§ 2 : Les classifications suggérées par le code civil.

A/ Contrats nommés et innomés.

- Pour un contrat nommé,
 - > la règle applicable est celle de la loi ;
- Pour un contrat innommé,
 - > la règle adoptée par les parties s'impose.

§ 2 : Les classifications suggérées par le code civil. A/ Contrats nommés et innomés.

- L'évolution actuelle tend à :
 - > la multiplication des contrats nommés :
 - contrat d'assurance, de promotion immobilière...
 - une réglementation de plus en plus impérative
 - contrat de travail,...

§ 2 : Les classifications suggérées par le code civil.

B/ Contrats consensuels et non consensuels.

- Consensuel:
 - formé par le seul échange des consentements :
 - aucune condition de forme imposée.
- Principe en droit français.

§ 2 : Les classifications suggérées par le code civil.

B/ Contrats consensuels et non consensuels.

- Formation du contrat non consensuel :
 - requiert l'accomplissement d'une formalité déterminée :
 - les contrats solennels exigent un acte écrit.
 - les contrats réels ne sont formés que par remise de la chose qui en est l'objet.

- § 2 : Les classifications suggérées par le code civil.

 C/ Contrats à exécution instantanée et à exécution successive.
- à exécution instantanée a pour objet :
 - une ou des prestations susceptibles d'être exécutées immédiatement.
- à exécution successive implique :
 - ➤ l'accomplissement de prestations échelonnées dans le temps.

§ 2 : Les classifications suggérées par le code civil.

C/ Contrats à exécution instantanée et à exécution successive.

- à durée indéterminée :
 - > renouvelés par tacite reconduction :
 - dans le silence des parties.
- à durée déterminée :
 - peuvent faire l'objet d'une résiliation unilatérale de la part de chaque partie au contrat.
 - résiliation pouvant être réglementée par la loi.

- § 3 : Les classifications postérieures au code civil.
- A/ Contrats de gré à gré et d'adhésion.
- Les clauses des contrats de gré à gré
 - discutées entre les parties :
 - elles font l'objet de concessions réciproques.
- Les clauses des contrat d'adhésion
 - Fixées à l'avance par l'une des parties, et l'autre ne peut les discuter :
 - soit elle adhère en bloc au contrat proposé,
 - soit elle refuse de contracter.

- § 3 : Les classifications postérieures au code civil. A/ Contrats de gré à gré et d'adhésion.
- Cette possibilité de discussion est souvent illusoire :
 - ce type de contrat répond à :
 - une nécessité quotidienne (contrat de transport)
 - ou à une obligation légale (assurance automobile).

§ 3 : Les classifications postérieures au code civil.

A/ Contrats de gré à gré et d'adhésion.

- La jurisprudence veille à :
 - ce que les clients aient bien connaissance de l'ensemble des clauses.
- Le législateur a règlementé
 - ➤ les contrats de travail, de transports, d'assurance,...

§ 3 : Les classifications postérieures au code civil.

B/ Contrats individuels et collectifs.

Contrats individuels :

- > conclus entre 2 ou plusieurs personnes,
- > leurs effets concernent les seules parties,
- > les contrats de droit commun

Contrats collectifs :

- > engagent un groupe de personnes
 - plus larges que les seuls contractants.

- Le code civil pose comme conditions :
 - > la capacité de cette partie à contracter,
 - > le consentement de la partie qui s'oblige,
 - > un contenu licite et certain
 - > et, il existe 2 autres conditions :
 - la conformité du contrat à l'ordre public,
 - des conditions de forme.

Les conditions de formation du contrat. § 1: La capacité.

- Soit l'intéressé veut contracter lui-même,
 - Est-il capable ?
- Soit il veut conclure pour le compte d'autrui,
 - > En a t-il le pouvoir?.
- · La capacité de contracter est la règle.
 - Les incapacités de conclure sont les exceptions.

- § 1: La capacité.
- I. Les incapacités de contracter.
- L'incapacité de jouissance :
 - > l'individu ne peut pas conclure le contrat.
- L'incapacité d'exercice :
 - l'individu est titulaire du droit de contracter,
 - mais il ne peut pas l'exercer lui-même.

- § 1: La capacité.
- II. Les incapables.
- L'incapable représenté :
 - ➤ le mineur non émancipé, et le majeur en tutelle.
- L'incapable assisté :
 - > le majeur en curatelle.

§ 2 : La volonté de contracter.

- Première condition du code civil :
 - La volonté de chaque cocontractant doit s'exprimer sous la forme d'un consentement.
 - Cette volonté doit être libre et saine,
 - exempte de vice.

§ 2 : La volonté de contracter.

A/ L'accord immédiat des volontés.

- C'est une proposition précise et ferme de conclure un contrat :
 - > la pollicitation.

§ 2 : La volonté de contracter.

A/ L'accord immédiat des volontés.

- Proposition précise :
 - doit comporter tous les éléments fondamentaux du contrat.
- Manifestation du consentement de son auteur :
 - l'acceptation par l'autre partie suffit à parfaire le contrat.

§ 2 : La volonté de contracter.

A/ L'accord immédiat des volontés.

1. L'offre

Proposition ferme :

> traduit une volonté de conclure le conclure en cas d'acceptation.

- § 2 : La volonté de contracter.
- A/ L'accord immédiat des volontés.
- 1. L'offre
- Peut être **expresse** ou **tacite**.
 - > Expresse quand elle est orale ou écrite
 - Si elle résulte d'une attitude ou d'une action purement matérielle.

§ 2 : La volonté de contracter.

A/ L'accord immédiat des volontés.

- Le critère peut donc consister dans l'absence d'équivoque :
 - un taxi en attente à une station de taxi est considéré comme une offre expresse;
 - > un taxi circulant à vide est une offre tacite.

§ 2 : La volonté de contracter.

A/ L'accord immédiat des volontés.

- L'offre est tacite pour :
 - ➤ toute action ou attitude non spécialement accomplie pour faire connaître la volonté de contracter,
 - mais qui peut la laisser supposer.

§ 2 : La volonté de contracter.

A/ L'accord immédiat des volontés.

- L'offre rend possible la conclusion du contrat dès qu'elle aura été acceptée.
 - ➤ Des dispositions imposent à l'auteur de l'offre de la maintenir un certain temps.
 - Le prêteur doit maintenir son offre de prêt pendant 15 jours.
 - o 30 jours pour les crédits immobiliers.

- § 2 : La volonté de contracter.
- A/ L'accord immédiat des volontés.
- 2. L'acceptation.
- « Accepter », c'est dire « oui » à l'offre.
 - L'accord des volontés se réalise si le "oui" est franc et sans condition.
 - > Ne sont donc pas des acceptations :
 - "oui, mais..."
 - une contre-proposition.
 - l'accord de principe.
 - l'accord partiel

- § 2 : La volonté de contracter.
- A/ L'accord immédiat des volontés.
- 2. L'acceptation.
- Sa forme est libre,
 - doit juste exprimer la volonté d'accepter l'offre.
- Elle est expresse quand elle est :
 - > écrite,
 - > orale : principe du consensualisme.
- Elle est tacite quand elle résulte :
 - > d'un comportement, d'une attitude.

- § 2 : La volonté de contracter.
- A/ L'accord immédiat des volontés.
- 2. L'acceptation.
- Principe : le silence ne vaut pas acceptation,
 - car il est difficile d'en déduire une certitude.
 - Or le consentement ne peut pas être équivoque.
- Exception : le silence vaut acceptation,
 - > s'il est circonstancié.

- § 2 : La volonté de contracter.
- A/ L'accord immédiat des volontés.
- 2. L'acceptation.
- Principe : l'acceptation entraîne la formation du contrat.
 - > Elle rend aussi l'offre irrévocable.
- La loi tend à tempérer ce principe :
 - pour protéger certains acceptants contre les acceptations irréfléchies elle :
 - en retarde le moment (délai de réflexion)
 - permet de revenir dessus (délai de repentir).

- § 2 : La volonté de contracter.
- B/ La rencontre progressive des volontés.
- 1. Le problème des contrats entre absents.
- Si le contrat est conclu entre 2 personnes absentes, est-il conclu :
 - lors de l'émission de l'acceptation ?
 - lors de la réception de celle-ci par l'offrant ?
 - L'expression des volontés suffit-elle à créer le contrat ?
 - Ou faut-il en plus que l'acceptation soit connue de l'offrant ?

- § 2 : La volonté de contracter.
- B/ La rencontre progressive des volontés.
- 1. Le problème des contrats entre absents.
- Intérêts pratiques : liés à la date de conclusion.
 - Si on admet que le contrat n'est formé qu'à la réception de l'acceptation,
 - des éléments peuvent survenir entre temps.
 - Si on décide que le contrat est formé par l'émission des volontés,
 - l'offre et l'acceptation deviennent irrévocables.

- § 2 : La volonté de contracter.
- B/ La rencontre progressive des volontés.
- 2. Les solutions au problème.
- Théorie de l'information :
 - ➤ l'offrant doit avoir pris connaissance de l'acceptation.
 - risque d'incertitude concernant la date.
- Théorie de la réception :
 - ➤ le contrat est conclu dès que l'offrant a eu la possibilité de prendre connaissance de l'acceptation.

- § 2 : La volonté de contracter.
- B/ La rencontre progressive des volontés.
- 2. Les solutions au problème.
- La loi ne permet pas de trancher :
 - Solutions jurisprudentielles.
- Juges du fond :
 - partagés entre le système de l'expédition et celui de la réception.
- la Cour de cassation :
 - a opté pour le système de l'expédition

§ 3: Les vices du consentement.

- L'erreur, le dol et la violence.
- Fondement :
 - psychologique :
 - impose de prendre en compte la qualité du consentement émis.
 - > moral:
 - entraîne la recherche de la bonne ou mauvaise foi de l'autre partie (menaces, pressions,...).

§ 3 : Les vices du consentement.

- Il s'agit de 2 fondements subjectifs,
 - qui recherchent la protection du consentement du contractant.
- L'application totale de ces fondements,
 - > permettrait trop facilement d'annuler.
 - Le vice du consentement est donc insuffisant.

- § 3: Les vices du consentement.
- I. L'erreur.
- Croyance fausse portant sur un des termes du contrat.
- L'erreur :
 - > s'apprécie en confrontant cette croyance avec la réalité.

- § 3: Les vices du consentement.
- I. L'erreur.
- La partie en erreur doit démontrer que sans cette erreur,
 - > elle n'aurait pas conclu le contrat.
- Le juge apprécie :
 - > le caractère déterminant ou non.

- § 3 : Les vices du consentement.
- I. L'erreur.
- L'erreur commise
 - > ne doit pas être trop grossière.
- La jurisprudence pense
 - qu'il faut prendre en compte la personnalité de l'errans,
 - notamment sa profession,...

§ 3 : Les vices du consentement.

II. Le dol.

- Il s'agit d'une erreur provoquée :
 - Tromperie qui aura amené la victime à conclure le contrat
- Délit civil :
 - ➤ faute intentionnelle qui consiste dans l'accomplissement de manoeuvres destinées à induire l'autre partie en erreur afin de la décider à contracter.

- § 3 : Les vices du consentement.
- II. Le dol.
- Eléments matériels du dol :
 - > Les manoeuvres dolosives.
 - La réticence dolosive (le silence).
- L'élément intentionnel du dol :
 - > Une intention de tromper l'autre.
 - Le dol est imprégné de mauvaise foi.

§ 3: Les vices du consentement.

II. Le dol.

Le dol peut :

- être sanctionné par la nullité.
- donner lieu à des dommages et intérêts.
 - En tant que faute délictuelle,
- > Ces deux sanctions peuvent se cumuler

- § 3 : Les vices du consentement. III. La violence.
- Contrainte exercée sur l'une des parties pour l'amener à contracter.
- Elle empêche le consentement d'être libre,
 - alors que les deux autres empêchent le consentement d'être parfaitement éclairé.
 - Le vice du consentement consiste dans la crainte qu'elle inspire.

- § 1. Les effets du contrat entre les parties.
- I. Le principe de force obligatoire du contrat.
- "le contrat est la loi des parties »
 - exprime le principe de la force obligatoire du contrat.
- Sens du principe :
 - > les parties sont obligées par le contrat.
 - Une fois conclu,
 - il échappe à leur volonté.

- § 1. Les effets du contrat entre les parties.
- I. Le principe de force obligatoire du contrat.
- Justification du principe :
 - > raison morale:
 - le respect de la parole donnée.
 - raison économique :
 - l'économie repose aussi sur le crédit, qui :
 - o dépend de la confiance entre les partenaires,
 - o implique une sécurité contractuelle.

- § 1. Les effets du contrat entre les parties.
- II. La portée du principe de force obligatoire du contrat.
- Le créancier peut exiger l'exécution de l'obligation;
 - ➤ le débiteur est obligé d'exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé.
 - Une fois conclu, le contrat est en principe intangible et irrévocable,
 - mais de nombreuses atteintes à ces principes sont constatées.

- § 1. Les effets du contrat entre les parties.
- II. La portée du principe de force obligatoire du contrat.
- Pour les contrats échelonnés dans le temps, des circonstances imprévisibles peuvent :
 - bouleverser les prévisions des parties et l'équilibre du contrat.

- § 1. Les effets du contrat entre les parties.
- II. La portée du principe de force obligatoire du contrat.
- Les contractants peuvent prévoir dès la conclusion du contrat les risques économiques :
 - > insérer une clause d'indexation.
 - > insérer une clause de révision.
 - « clauses de hardship »

- § 1. Les effets du contrat entre les parties.
- II. La portée du principe de force obligatoire du contrat.
- Généralement, la révision judiciaire du contrat est autorisée par la loi.
 - exemple : la clause pénale qui :
 - Prévoit le versement d'une somme forfaitaire à la partie victime de l'inexécution du contrat.
 - But:
 - o inciter le débiteur à l'exécution.

§ 2 : Les effets du contrat à l'égard des tiers.

• Principe:

- le contrat n'a pas d'effet obligatoire vis-àvis des tiers,
 - nul ne peut être engagé par un acte auquel il n'est pas partie.

Exception :

> la stipulation pour autrui.